

Conseil Départemental de Vaucluse
Agence routière de Carpentras
Centre routier de Sault
N° 2023-3126 DISR

COMMUNE DE SAULT
Mairie / Hôtel de Ville – BP : 2
Place du Marché
F. 84390 SAULT
Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04. 90.64.08.59
Email : mairie-sault-84@orange.fr
Arrêté municipal n° 2023/307 du
vendredi 27 octobre 2023

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

portant règlementation de la circulation sur la Route Départementale RD n° 30 ainsi que sur la RD n° 942 pour la cérémonie de commémoration du 105ème anniversaire de l'Armistice du samedi 11 novembre 2023

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse
Le Maire de la Commune de Sault

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 36, R.37, R.411-1 à 411-9, R-411.25 à 411-28, R.225, et le code pénal;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'Arrêté du 7 mai 1968, portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux, et relatif à l'occupation temporaire du domaine public départemental,

Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n°2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras.

DEVIATION

Hors agglomération et en agglomération

ARTICLE 1 -

Pendant la durée de la cérémonie commémorative d'hommage du 105^{ème} anniversaire de l'Armistice 1918, samedi 11 novembre 2023 entre 10h30 et 12h15, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la RD.942 (du carrefour 942 / D 943 jusqu'au carrefour D 942 / chemin des amandiers) ainsi que sur la RD.30 (du monument de la résistance jusqu'au carrefour D.30 / D.95).

Voir plans ci-dessous :

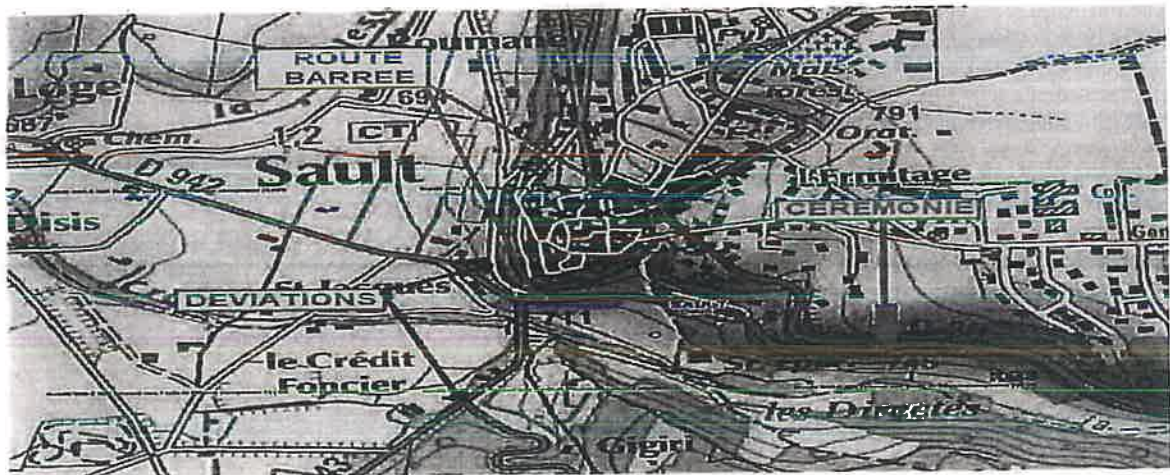
Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1



ARTICLE 2 – DEVIATION

Les déviations suivantes seront mises en place :

- par la RD 137 dans les deux sens sauf véhicules de plus de 3T5 ou de plus de 6m de long.
- par la RD 943, la RD 245 et la RD 30 dans les deux sens ;
- par la RD 95 et la RD 950 dans les deux sens.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Mod#61

Les mesures énoncées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation mise en place par le service technique de la mairie.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Madame la Présidente du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de la Commune de SAULT, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le **30 OCT. 2023**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Chef d'Agence

Patrice LIONS

FAIT à SAULT, le 23 octobre 2023

Signé par le Maire : Claude LABRO

Pour Extrait Certifié Conforme

Vu, pour le Maire et par délégation : Claude LABRO

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA
COMMUNE soussigné, certifie et
informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 26 octobre 2023
- Publication de cet acte le : 25 octobre 2023
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 26 octobre 2023

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1

